

ACTIONS,

Les actions pendantes dans l'ancienne cour du banc de la reine seront transférées à la cour supérieure, avec les procédures, *ib.*

Les actions pendantes dans le terme inférieur du banc de la Reine, seront transférées à la cour de circuit, s. 41.

Les actions pendantes dans le terme inférieur du banc de la reine, ne seront pas annulées ou discontinuées, s. 42.

Les actions pendantes dans les cours de circuit ne seront pas annulées ou discontinuées, *ib.*

En quel circuit les actions seront intentées, s. 49. *Et voir* 14, 15 V. c. 60, s. 1.

Les actions pendantes dans certaines cours des commissaires seront continuées à la cour de circuit, s. 81.

Signification d'avis quand quelque chose doit être exécutée dans un autre district ou circuit, comment faite, s. 99.

Voir aussi les diverses espèces d'actions, et les matières auxquelles elles se rattachent, comme com. crim.—Forma pauperis—Réelle—Hypothécaire, et *Supplément*.

ACTIONS,

12 V. c. 23—1849.

Actions et dividendes des actionnaires seront considérés comme propriétés mobilières, et pourront être saisies et vendues sous exécution, s. 1.

Mode de procéder à telle vente, etc., *ib.*

Le shérif signifiera à la compagnie copie du writ avec avis de la saisie, s. 2.

Les actions sous saisies ne pourront être transférées, *ib.*

Dispositions lorsque la compagnie a plus d'un lieu, où la signification peut se faire.

Les actions seront considérées comme propriétés mobilières trouvées par le shérif, s. 4.

Vente sous exécution comprendra tous les dividendes, etc., sauf tous autres recours, s. 5.

Quelles compagnies seront considérées incorporées en vertu du présent acte, s. 6.

ACTIONS, DANS LE CAPITAL DES COMPAGNIES INCORPORÉES.

Saisie des, en vertu d'exécution, *Voir* Actions.

ACTIONS EN GARANTIE,

41 G. 3, c. 7—1801—113.

Writs pour sommer le garant dans un autre district, comment ils seront adressés, endossés et signifiés, s. 6.

Le demandeur pourra faire intervenir son garant, *ib.*

12 V. c. 38—1849.

Pouvoirs de la cour supérieure transférés, quant aux actions en garantie, à la cour de circuit, s. 64.

16 V. c. 194—1853.

Relativement aux immeubles, toute partie qui pourrait être troublée, pourra porter son action en garantie contre tout garant éventuel ; rien n'empêchera telle partie à appeler son garant en cour si elle le juge à propos, s. 31.

ACTIONS EN PARTAGE,

14, 15 V. c. 60—1851.

La cour pourra nommer des experts ou arbitres quand il sera nécessaire au nom des absents, s. 3.